



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 17/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 28/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **SUEZ ORGANIQUE**

Adresse du site  
lieu-dit La Flotterie  
88800 REMONCOURT

Références : S-23-308RP

Code AIOT : 0006207663

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté lieu-dit La Flotterie 88800 Remoncourt. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a eu pour principal objectif de constater les mesures mises en place par l'exploitant suite à l'arrêté de mise en demeure n° 109/2022/DREAL/UD88 du 04 février 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ ORGANIQUE
- lieu-dit La Flotterie 88800 Remoncourt
- Code AIOT : 0006207663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ ORGANIQUE exploite à REMONCOURT une plateforme de compostage soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2780.1 et 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral d'autorisation n° 170/2011 du 06 janvier 2011.

L'établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Matières admissibles en traitement par compostage | Arrêté préfectoral de mise en Demeure du 04/02/2022, article 1er | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 2  | Aire de réception/stockage des matières entrantes | Arrêté préfectoral de mise en Demeure du 04/02/2022, article 1er | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles de l'inspection en date du 28 février 2023 ainsi que les documents transmis à l'inspection le 08 février 2023 ont permis de vérifier les actions entreprises pour se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 109/2022/DREAL/UD88 du 04 février 2022.

En conséquence, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité peuvent donc être considérées comme respectées. Celui-ci est donc considéré sans objet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Matières admissibles en traitement par compostage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1er  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sous un délai de deux mois l'exploitant doit refuser tout déchet non stipulé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui liste les matières admissibles en traitement par compostage sur le site et notamment les graisses issues de bac de dégraissage de cantine ou de restauration collective.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 16 septembre 2021, l'inspection avait constaté l'acceptation sur site de graisses issues de bac de dégraissage de cantine ou de restauration collective pour un traitement par compostage. Or, ce type de déchet n'est pas stipulé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui liste les matières admissibles en traitement par compostage sur le site.</p> <p>Lors de la visite du 28 février 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection le bilan des quantités de produits / déchets réceptionnés par mois sur l'année 2022. Depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 février 2022, l'exploitant n'a plus réceptionné de graisses issues de bac de dégraissage de cantine ou restauration collective et s'engage à ne plus en réceptionner à l'avenir.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 2 : Aire de réception/stockage des matières entrantes

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1er  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><p>Sous un délai de deux mois l'exploitant doit supprimer la nouvelle aire de réception / stockage des matières entrantes qui n'est pas prévue au dossier initial et qui empiète sur une zone de circulation des poids lourds, ce qui permettra de remplir les conditions optimales pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>  |
| <b>Constats :</b><br><p>Lors de l'inspection du 16 septembre 2021, l'inspection avait constaté une nouvelle aire de réception / stockage des matières entrantes de type déchets verts non prévue au dossier initial.</p> <p>L'exploitant a été mis en demeure de se mettre en conformité avec son dossier initial. Afin de se régulariser, il lui était donc possible de déposer une demande de modification pour y inclure cette nouvelle aire de stockage.</p> <p>Une telle demande a été déposée en date du 07 octobre 2022. L'examen de cette dernière a conduit l'Inspection à considérer qu'elle est notable non substantielle et fait l'objet d'un rapport distinct.</p> <p>En conséquence, l'Inspection constate que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure sont désormais respectées.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |